

# COMPTE-RENDU

## CONSEIL MUNICIPAL

27 mars 2026

Département de la Corrèze

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 19

Dont pouvoirs : 0

Date de la convocation : 23/03/2026

Date d'affichage : 30/03/2026

L'an **deux mil vingt-six**, le **27 mars**, à 18h00, le Conseil Municipal de la commune de **SAINTE-FÉRÉOLE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Patricia BUISSON, Maire**.

Étaient présents : MM et Mmes BUISSON – JAUBERT – CHARLOT – BLANCHARD – MARCOU – MALEPEYRE (arrivée à 18h10) - BOUYOUX – COURDURIE – COSTE – GOYAUX – LAUTISSIER – DELPY – MANIERE – CEYROLLES – SERINGE – SOULARUE – PIEDNOIR de RESSÉGUIER – VERNAT - MALAVAL

Excusés : /

Absents : /

Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, a nommé M. Nicolas JAUBERT pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire expose que l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au Maire en 31 matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Madame le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L2122-17 du CGCT.

Madame le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Mme le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

**DE CONFIER** à Madame le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Les tarifs des prestations communales au titre des repas de la restauration scolaire, de la garderie, de l'Alsh, de la piscine, de la pêche et des locations de salles communales restent de la compétence du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des montants suivants :

- Marchés de fournitures et de services : 100 000€ HT
- Marchés de travaux : 400 000€ HT

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000€

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 5 000€ par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 300 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir pour un montant inférieur à 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 10 000 € ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sur l'ensemble du territoire de la commune.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable dont le montant ne peut être supérieur à 100€ (décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil de

plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**D'AUTORISER** Madame le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées

**DE CONSENTIR** les compétences déléguées, en cas d'empêchement du Maire, à Mr Nicolas JAUBERT, 1<sup>er</sup> adjoint

**DE CHARGER** Madame le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**DE PRECISER** que Madame le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (18 voix POUR).

### **INDEMNITE DES ELUS ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE**

Madame le Maire explique à l'Assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales précise le versement des indemnités de fonctions au profit des Adjoints et des Conseillers Municipaux (articles L 2123-20 à L 2123-24-1) détenant une délégation.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a modifié le CGCT en améliorant le régime indemnitaire des élus pour reconnaître leur engagement à leur juste valeur.

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 21 mars 2026, le Conseil Municipal a approuvé la création de deux postes d'adjoints au Maire.

Madame le Maire informe qu'elle a décidé de déléguer à cinq conseillers municipaux certaines de ses fonctions et qu'en contrepartie, ces conseillers seront indemnisés.

L'enveloppe maximale pouvant être attribuée est calculée en fonction du barème suivant, compte tenu de la strate démographique de la commune de Sainte Féréole et du nombre potentiel maximal d'adjoints (30% de l'effectif du conseil municipal, soit 5) :

- Indemnité maximale prévue par les textes :
  - o 21,38% de l'indice brut 1027 par le nombre maximal d'adjoints pouvant être nommés, soit 878,83€ brut par mois x 5, soit une enveloppe globale de 4 394,15€ brut par mois.

Madame le Maire propose de fixer les indemnités aux élus selon les délégations qu'ils leur sont attribuées :

- Adjoints (premier et deuxième) : 620€ chacun, soit 1 240€ brut
- Conseillers délégués aux délégations « Routes et espaces publics » et « bâtiments » : 475€ chacun, soit 950€ brut
- Conseillers délégués aux délégations « Commerces – Achat local », « Solidarités – Santé » et « Autonomie » : 440€ chacun soit 1 320€ brut

L'enveloppe utilisée s'élève à 3 510€ brut par mois.

L'exposé de Madame le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE** d'adopter la proposition du Maire telle que présentée ci-dessus,

**PRECISE** que les indemnités sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la réglementation en vigueur,

**PRECISE** que les indemnités prennent effet à compter de l'arrêté d'attribution des délégations,

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits sur les budgets de chacune des années.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (19 voix POUR).

## **ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)**

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal géré par un Conseil d'administration.

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS.

Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Madame le Maire propose à l'Assemblée de fixer le nombre de membres du Conseil d'administration à 10, en plus du Maire, composé comme suit :

- 5 membres issus du conseil municipal
- 5 membres issus de la société civile et nommés par arrêté municipal

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article L123-6 du code de la famille et de l'aide sociale

Considérant l'installation du nouveau du Conseil municipal élu le 15 mars 2026,

Considérant que le nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil municipal,

Considérant que les représentants du Conseil municipal sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**FIXE** le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS à 10 en plus du Maire,

**PROCEDE** à l'élection des 5 administrateurs représentant la commune de Sainte Féréole au sein du conseil d'administration du CCAS

**CONSTATE** le dépôt d'une seule liste :

Liste déposée par Mme Fabienne COURDURIE composée de :

- Fabienne COURDURIE
- Bernadette BLANCHARD
- Carmen MALEPEYRE
- Christophe SERINGE
- Pascale MALAVAL

Ont été élus, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret, la liste de Mme Fabienne COURDURIE composée de :

- Fabienne COURDURIE
- Bernadette BLANCHARD
- Carmen MALEPEYRE
- Christophe SERINGE
- Pascale MALAVAL

Nombre de votants : 19

Nombre de nuls : 0

Nombre de blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

***LISTE de Mme COURDURIE : 19 Voix***

**CHARGE** Madame le Maire de nommer les cinq représentants élus au Conseil d'administration par arrêté.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE.

## **ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DES MARCHES**

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de désigner les membres de la commission d'appel d'offres (CAO) conformément au CGCT et au Code de la Commande Publique.

Madame le Maire précise que la CAO est une commission composée de membres issus du Conseil municipal qui a un pouvoir d'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée (appel d'offres, procédure avec négociation, dialogue compétitif) dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens (Fournitures et services : 216 000€ HT, Travaux : 5 404 000€ HT).

Il appartient à l'Assemblée d'élire ses membres au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret.

Le Maire est président de droit de la CAO.

Elle est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Madame le Maire propose à l'Assemblée de désigner les membres élus de la CAO membres de la commission des marchés.

Il s'agit d'une commission interne qui n'a aucun caractère obligatoire mais qui contribue à garantir la transparence des procédures. Cette commission se réunira autant de fois qu'il y aura de marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée et qui relèvent des marchés à procédure adaptée. L'avis rendu par cette commission est consultatif.

Le Maire est président de droit de la commission des marchés.

Madame le Maire demande que la ou les listes soient déposées.

Une seule liste est déposée :

Liste de M. Julien CEYROLLES

Titulaires : Julien CEYROLLES – Nicolas JAUBERT – Fanny CHARLOT

Suppléants : Patrice DELPY – Éric BOUYOUX – Bernadette BLANCHARD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**PROCEDE** à l'élection des membres de la CAO qui constitueront également la commission des marchés, conformément à l'exposé de Mme le Maire

Ont été élus, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret, la liste de M. Julien CEYROLLES :

Nombre de votants : 19

Nombre de nuls : 0

Nombre de blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 17

***LISTE de M. Julien CEYROLLES : 19 Voix***

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE.

## **COMMISSIONS COMMUNALES**

Madame le Maire informe l'Assemblée que les commissions créées à l'initiative du Conseil municipal doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le Conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'Assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de constituer les commissions communales ci-dessous et d'en élire les membres.

Madame le Maire propose de laisser un siège au sein de chaque commission à la liste minoritaire des membres du Conseil municipal.

Madame le Maire précise qu'elle a consulté les élus de la minorité pour qu'ils se positionnent sur chaque commission.

Leur proposition a été prise en compte.

Madame le Maire est présidente de droit de chaque commission.

L'exposé de Madame le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE** la création des commissions suivantes :

***FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – MARCHES PUBLICS***

Vice-Présidente : Fanny CHARLOT

Fabienne COURDURIE

Julien CEYROLLES

Francis COSTE

Valérie SOULARUE

Éric BOUYOUX

Nicolas JAUBERT

Bernadette BLANCHARD

Éric VERNAT

***INFRASTRUCTURES – AMENAGEMENTS***

Vice-Président : Nicolas JAUBERT

Patrice DELPY

Éric BOUYOUX

Stéphanie MANIÈRE

Claire PIEDNOIR de RESSÉGUIER

Claude MARCOU

Jean-Jacques LAUTISSIER

Francis COSTE

Éric VERNAT

***SERVICES AUX PUBLICS***

Vice-Présidente : Carmen MALEPEYRE

Fanny CHARLOT

Bernadette BLANCHARD

Fabienne COURDURIE

Éric BOUYOUX

Valérie SOULARUE

Nicolas JAUBERT

Caroline GOYAUX

Pascale MALAVAL

***VIE ECONOMIE ET SOCIALE (Commerces – Entreprises – Associations – Sports et Évènements)***

Vice-Président : Christophe SERINGE

Caroline GOYAUX

Jean-Jacques LAUTISSIER

Stéphanie MANIÈRE

Patrice DELPY

Julien CEYROLLES

Carmen MALEPEYRE

Claude MARCOU

Claire PIEDNOIR de RESSÉGUIER

**URBANISME – PATRIMOINE (PLU – Patrimoine bâti – Patrimoine culturel – Chemins)**

Vice-président : Patrice DELPY  
 Francis COSTE  
 Julien CEYROLLES  
 Bernadette BLANCHARD  
 Stéphanie MANIÈRE  
 Jean-Jacques LAUTISSIER  
 Claire PIEDNOIR de RESSÉGUIER  
 Christophe SERINGE  
 Nicolas JAUBERT  
 Pascale MALAVAL

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ (19 voix POUR).

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES  
 DIFFERENTES INSTANCES**

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de désigner un certain nombre de représentants de la commune au sein des instances dont fait partie la commune.

**COMITE DE JUMELAGE**

Madame le Maire désigne **Caroline GOYAUX** pour la représenter et **Éric BOUYOUX** et **Carmen MALEPEYRE** en qualité de membres du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage représentant la commune.

L'exposé de Madame le Maire entendu et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Avec **17** voix POUR, **0** voix CONTRE et **2** ABSTENTIONS

**DESIGNE** **Caroline GOYAUX** représentant le Maire, **Éric BOUYOUX** et **Carmen MALEPEYRE**, membres du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

**CORREZE INGENIERIE**

Madame le Maire désigne **Patrice DELPY** pour la représenter.

L'exposé de Madame le Maire entendu et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Avec **17** voix POUR, **0** voix CONTRE et **2** ABSTENTIONS

**DESIGNE** **Patrice DELPY**, représentant le Maire auprès de Corrèze Ingénierie.

**MISSION LOCALE**

Madame le Maire désigne pour la représenter :

**Fabienne COURDURIE**, titulaire, et **Valérie SOULARUE**, suppléant

L'exposé de Madame le Maire entendu et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Avec **17** voix POUR, **0** voix CONTRE et **2** ABSTENTIONS

**DESIGNE** **Fabienne COURDURIE**, déléguée titulaire et **Valérie SOULARUE**, déléguée suppléante.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL « PAYS ART ET HISTOIRE VEZERE ARDOISE »**

Madame le Maire propose **Caroline GOYAUX** en tant que déléguée titulaire et **Bernadette BLANCHARD** comme déléguée suppléante.

L'exposé de Madame le Maire entendu et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Avec **17** voix POUR, **0** voix CONTRE et **2** ABSTENTIONS

**DECIDE** de nommer **Caroline GOYAUX**, déléguée titulaire et **Bernadette BLANCHARD**, déléguée suppléante pour représenter la commune au syndicat intercommunal « Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise ».

**FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE**

Les candidats aux fonctions de délégués titulaires sont les suivants : **Patricia BUISSON** et **Éric BOUYOUX**.

Les candidats aux fonctions de délégués suppléants sont les suivants : **Nicolas JAUBERT** et **Patrice DELPY**.

L'exposé de Madame le Maire entendu et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Avec **17** voix POUR, **0** voix CONTRE et **2** ABSTENTIONS,

**ELIT Patricia BUISSON** et **Éric BOUYOUX**, délégués titulaires et **Nicolas JAUBERT** et **Patrice DELPY**, délégués suppléants auprès de la FDEE 19.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (17 VOIX POUR)

**DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

Madame le Maire rappelle l'article L2123-12 du CGCT qui dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. »

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus et ne peut excéder 20% du même montant.

Un tableau des actions suivies et financées par la collectivité est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel.

Les Communes membres d'un EPCI ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

La loi du 31 mars 2015 a créé un droit individuel à la formation des élus locaux.

Il s'agit d'un droit distinct du droit à la formation précité. Sa mise en œuvre passe par l'intermédiaire d'une plateforme numérique dédiée gérée par la Caisse des Dépôts et Consignation.

Cette formation est financée par une cotisation obligatoire de 1% assise sur les indemnités brutes versée aux élus. Il appartient aux communes de précompter la cotisation et de la reverser annuellement.

La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de l' élu et peut concerner :

- Les formations relatives à l'exercice du mandat dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur
- Les formations contribuant à l'acquisition des compétences nécessaires à sa réinsertion professionnelle à l'issue du mandat en conformité avec l'article L.6323-6 du code du travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'Intérieur.

Les thèmes privilégiés seront

- Les fondamentaux de l'action publique locale
  - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
  - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)
- Chaque élu devra transmettre sa demande de formation à Madame le Maire avec le programme de formation au plus tard deux mois avant le jour de la formation
  - Les frais d'inscription ainsi que les frais inhérents à la formation seront pris en charge après vérification du service fait (état de frais à joindre)
  - Le montant des dépenses totales sera plafonné à 2% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus
  - Chaque année un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte financier unique

**PRECISE** l'existence du droit individuel à la formation à la disposition de tous les élus et pour lequel une cotisation obligatoire est prélevée sur les indemnités des élus.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (19 voix POUR).

### **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE**

Madame le Maire propose à l'Assemblée de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Les missions du référent déontologue sont rappelées dans l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l' élu local qui précise que « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Sur proposition de l'ADM19, deux avocats corréziens retraités ont accepté d'exercer cette fonction de référent déontologue pour les élus.

Il est donc proposé de désigner la personne suivante pour exercer cette mission à savoir :

**Jacques VAYLEUX** : [j.vay@orange.fr](mailto:j.vay@orange.fr)

En cas d'absence ou d'impossibilité de sa part, les élus de Sainte Féréole pourront saisir

**Martine GOUT** : [mg@mgdc-avocats.fr](mailto:mg@mgdc-avocats.fr)

A chaque saisine, le référent déontologue des élus pourra être rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant (maximal) de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la commune.

Le référent déontologue peut être saisi, de préférence par courriel, par tout élu local de la commune de Sainte Féréole.

Si le référent déontologue des élus est saisi par voie écrite (adresse à disposition en mairie), l'enveloppe cachetée devra porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, solliciter un entretien téléphonique ou recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue des élus doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DESIGNE** un référent déontologue tel que précisé ci-dessus

**PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (19 voix POUR).

### **MARCHE A BONS DE COMMANDE – TRAVAUX DE VOIRIE**

Madame le Maire rappelle la délibération adoptant le principe du recours au marché à bons de commande:

- Recours à un marché à bons de commande pour la réalisation des travaux de réfection et d'entretien de la voirie communale
- Marché conclu pour une durée de 3 ans : 2026 – 2027 – 2028
- Montants des prestations réalisables au titre du marché de travaux qui découlera du marché de maîtrise d'œuvre sont estimés pour la durée totale du marché (soit 3 ans) à :
  - Montant minimum H.T. 100 000 €
  - Montant maximum H.T. 600 000 €
- Marché de travaux passé selon la procédure des marchés à procédure adaptée (MAPA)

Suite à la consultation des bureaux d'études pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre, le bureau d'études Dejante a été retenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**PREND** note de la désignation du BE Dejante pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre

**CHARGE** Madame le Maire ou son représentant d'établir le Dossier de Consultation des Entreprises avec le maître d'œuvre

**CHARGE** Madame le Maire de procéder à la consultation des entreprises

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer les différents documents nécessaires à la réalisation des travaux (pièces du marché de travaux, notification du marché, ...)

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP sur chacun des exercices concernés (2026 – 2027 – 2028)

**DEMANDE** à Madame le Maire de le tenir informé.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (19 voix POUR).

### **PROPOSITION HONORARIAT DE MONSIEUR HENRI SOULIER, ancien Maire**

Madame le Maire expose à l'Assemblée que Monsieur Henri SOULIER a occupé le siège de Maire de la Commune de Sainte Féréole du 24 juin 1995 au 21 mars 2026 et Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive de 2001 à 2026.

Au terme des dispositions de l'article L2122-35 du CGCT, « l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans...

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'État dans le département que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal. »

Madame le Maire propose au conseil municipal de déposer auprès de Monsieur le Préfet de la Corrèze une demande tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Mr Henri SOULIER, conformément à l'article L.2122-35 du CGCT.

L'exposé de Madame le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE** de demander à Monsieur le Préfet de la Corrèze de conférer l'honorariat à Monsieur Henri SOULIER, ancien Maire.

Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE (17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS).

La séance est levée à 19h.